

# **VD\_FINDINFO HC / 2015 / 724 vom 28. August 2015**

VD Tribunal cantonal, 2015-08-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2015\\_\\_\\_724](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2015___724)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2015 / 724 du 28 août 2015

IT: VD\_FINDINFO HC / 2015 / 724 del 28 agosto 2015

## **Regeste**

MESURE PROVISIONNELLE, SÛRETÉS, USUFRUIT, DANGER{EN GÉNÉRAL},  
URGENCE | 755 CC, 262 let. e CPC (CH), 269 CPC (CH)

## **Erwägungen**

### **E. 1**

L'appel est recevable contre les décisions de première instance sur les mesures provisionnelles (art. 308 al. 1 let. b CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2010 ; RS 272]), dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC). Les ordonnances de mesures provisionnelles étant régies par la procédure sommaire, selon l'art. 248 let. d CPC, le délai pour l'introduction de l'appel est de dix jours (art. 314 al. 1 CPC). L'appel est de la compétence du juge unique (art. 84 al. 2 LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; RSV 173.01]). En l'espèce, formé en temps utile par une partie qui a un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC) et portant sur des conclusions qui sont supérieures à 10'000 fr., l'appel est recevable.

### **E. 2**

a) L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC. Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance. Le large pouvoir d'examen en fait et en droit ainsi défini s'applique même si la décision attaquée est de nature provisionnelle (JT 2011 III 43 c. 2 et les références citées). b) Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte que s'ils sont invoqués ou produits sans retard et ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise, ces deux conditions étant cumulatives. Il appartient à la partie qui s'en prévaut de démontrer que ces conditions sont réalisées, de sorte qu'elle doit indiquer spécialement de tels faits et preuves nouveaux et motiver spécialement les raisons qui les rendent admissibles selon elle (JT 2011 III 43 c. 2 et les références citées). En l'espèce, les intimés ont produit, avec ses annexes, un courrier adressé le 7 août 2015 à leur conseil par le conseil de l'appelant. Ces documents, postérieurs à la procédure de première instance, sont recevables. Il en sera tenu compte en procédure d'appel.

### **E. 3**

a) L'appelant soutient qu'en application de l'art. 269 let. a CPC, réservant les dispositions de la LP (loi sur les poursuites et faillites du 11 avril 1889 ; RS 281.1) concernant les

mesures conservatoires, le juge ne peut pas, par voie de mesures provisionnelles fondées sur les art. 261 ss CPC, garantir le recouvrement après procès de sommes d'argent en faveur du créancier, seul faisant exception à ce principe le versement d'une prestation à titre de mesure provisionnelle lorsque la loi le prévoit expressément, en application de l'art. 262 let. e CPC. Tel ne serait pas le cas de l'art. 760 CC, le versement provisoire d'une somme d'argent n'étant pas expressément prévu par cette disposition. Selon l'appelant, il ne ressortirait en outre ni de la jurisprudence ni de la doctrine que les mesures prévues par l'art. 760 CC constitueraient, au sens de l'art. 262 let. a-c CPC, un cas de mesures conservatoires visant à maintenir l'objet du litige dans l'état où il se trouve pendant toute la durée du procès. Or, sous réserve de l'exception de l'art. 303 al. 2 CPC, non pertinente en l'espèce, le champ d'application des mesures provisionnelles conservatoires serait limité à la protection des droits réels ou personnels, dont la nature n'est pas pécuniaire. Dans son mémoire de réplique du 20 août 2015, l'appelant soutient encore que, contrairement aux mesures provisionnelles, dans les cas de procédures sommaires « atypiques » énumérées aux art. 249 et 250 CPC, en particulier à l'art. 249 let. d ch. 6 CPC, le juge ne peut se satisfaire de la simple vraisemblance, mais doit être convaincu de l'existence du droit, autrement dit s'appuyer sur des preuves dignes de ce nom. A défaut, sa décision reviendrait à rendre un jugement au fond selon les règles et conditions d'une ordonnance provisoire.

b/aa) Selon l'art. 760 al. 1 CC, le propriétaire qui prouve que ses droits sont en péril peut exiger des sûretés de l'usufruitier. Il peut en exiger, même sans faire cette preuve et avant la délivrance, si l'usufruit porte sur des choses consomptibles ou des papiers-valeurs (art. 760 al. 2 CC). Si les parties ne s'entendent pas, le juge statue en procédure sommaire sur le principe et l'objet des sûretés et il fixe un délai pour leur constitution (art. 249 let. d ch. 6 CPC). Les sûretés peuvent par exemple être fournies sous forme de cautionnement ou de consignation de valeurs, dans la mesure nécessaire pour parer aux risques de perte ou de dégradation de la chose grevée (Steinauer, Les droits réels, tome III, Berne 2012, n. 2456b p. 78 et les références citées). L'usufruit s'étend à la contre-valeur qui a remplacé la chose détruite (art. 750 al. 3 CC). Ainsi, en cas de perte de la chose, le droit de l'usufruitier se reporte ex lege sur les sommes représentant la contre-valeur de son droit (Steinauer, op. cit., n. 2469).

bb) Aux termes de l'art. 261 al. 1 CPC, le tribunal ordonne les mesures provisionnelles nécessaires lorsque le requérant rend vraisemblable qu'une prétention dont il est titulaire est l'objet d'une atteinte ou risque de l'être (let. a) et que cette atteinte risque de lui causer un préjudice difficilement réparable (let. b). Saisi d'une requête de mesures provisionnelles, le juge doit examiner d'abord si le requérant est titulaire d'une prétention au fond, puis s'il est atteint ou s'il risque une atteinte. Dans le cadre des mesures provisionnelles, le juge peut se limiter à la vraisemblance des faits et à l'examen sommaire du droit, en se fondant sur les moyens de preuve immédiatement disponibles, tout en ayant l'obligation de peser les intérêts respectifs du requérant et de l'intimé (TF 5A\_629/2009 du 25 février 2010 c. 4.2). Les exigences de preuve sont réduites et le juge peut se contenter de la vraisemblance des faits pertinents (TF 4A\_420/2008 du 9 décembre 2008 c. 2.3 ; ATF 129 II 426 c. 3). Un fait ou un droit est rendu vraisemblable lorsque, au terme d'un examen sommaire, sur la base d'éléments objectifs, ce fait ou ce droit est rendu probable, sans pour autant qu'il faille exclure la possibilité que les faits aient pu se dérouler autrement ou que la situation juridique se présente différemment (Bohnet, CPC commenté, n. 4 ad art. 261 CPC et les références citées). L'octroi de mesures provisionnelles implique donc de rendre vraisemblable, d'une part, les faits à l'appui de la prétention et, d'autre part, que celle-ci fonde vraisemblablement un droit ; le requérant doit ainsi rendre vraisemblable que le droit

matériel invoqué existe et que le procès a des chances de succès (ATF 131 III 473 c. 2.3). Le requérant doit également rendre vraisemblable qu'un danger imminent menace ses droits (Bohnet, op. cit., nn. 7 à 12 ad art. 261 CPC). Le juge doit accorder la protection requise si, sur la base d'un examen sommaire, la prétention invoquée au fond, soit le droit matériel invoqué, ne se révèle pas dénuée de chances de succès ; il procède alors à une pesée des intérêts en présence, en tenant compte du degré de vraisemblance de l'atteinte et du préjudice (Bohnet, op. cit., n. 14 ad art. 261 CPC). Lorsque les prétentions que le requérant a l'intention de faire valoir au principal se révèlent manifestement mal fondés en présence de ses propres allégués ou d'une preuve péremptoire, la requête doit être rejetée sans examen des conditions prévues à l'art. 261 al. 1 let. a et b (Bohnet, op. cit., n. 8 ad art. 261 CPC). cc) L'art. 262 CPC porte sur les mesures provisionnelles que le tribunal peut ordonner, dressant un catalogue non exhaustif de mesures, sans ordre particulier. Cette disposition prévoit trois types de mesures, à savoir les mesures conservatoires (ou mesures de sûretés) (let. a-c), les mesures de réglementation (let. a-e) et les mesures d'exécution anticipée (let. a-e) (Bohnet, op. cit., n. 2 ad art. 262 CPC). Les mesures conservatoires visent à sauvegarder l'état de fait et assurer l'exécution forcée du jugement à venir. Elles interviennent en particulier lorsqu'il y a lieu de craindre une modification portée à l'état de l'objet litigieux, pour éviter que le débiteur de l'obligation invoquée ne rende plus difficile, voire impossible, une exécution ultérieure (ATF 127 III 496 c. 3b/bb). Il en va ainsi notamment de la consignation ou de la saisie provisionnelle de biens mobiliers (choses ou créances) (Bohnet, op. cit., nn. 6-7 ad art. 262 CPC). Quant aux mesures d'exécution anticipée, elles équivalent, comme leur nom l'indique, à une exécution anticipée du jugement à rendre. Elles peuvent être ordonnées selon le CPC, en particulier lorsque l'écoulement du temps risque de rendre illusoire la protection des droits du requérant (ATF 131 III 473 c. 2.3). Sont par exemple envisageables à ce titre l'interdiction de livrer des marchandises à des concurrents, l'ordre de cesser de diffuser un ouvrage, l'obligation faite à une partie de remettre un bien ou encore de verser une somme d'argent, si la loi le prévoit, tel par exemple dans le cas d'une demande d'aliments liée à une demande en paternité (art. 303 al. 2 let. b CPC) (Bohnet, op. cit., n. 11 ad art. 262 CPC). dd) L'art. 269 CPC réserve diverses dispositions d'autres lois en matière de mesures provisionnelles. La LP constitue l'exception principale (let. a), le recouvrement des dettes d'argent et les mesures conservatoires les concernant étant dévolues à cette loi (Bohnet, op. cit., n. 2 ad art. 269 CPC). L'art. 269 let. b CPC mentionne également les dispositions du CC concernant les mesures de sûretés en matière de successions, lesquelles ne relèvent pas nécessairement du juge et n'entrent donc pas forcément dans le champ de compétence du CPC (Bohnet, op. cit., n. 5 ad art. 269 CPC). c) En l'espèce, la mesure prévue par le premier juge, par lequel il a ordonné à l'appelant le dépôt d'un montant de 249'127 fr. 45 sur un compte de consignation, vise à l'empêcher, jusqu'à droit connu sur le bien-fondé de la prétention des intimés, de disposer des valeurs qu'il a acquises vraisemblablement en remplacement de biens desquels il était, au moins partiellement, l'usufruitier. Elle correspond ainsi à une mesure conservatoire et non à une mesure d'exécution anticipée du jugement à rendre, dès lors que le montant consigné n'est pas versé aux intimés et que ces derniers ne pourront pas en disposer tant que leur prétention n'est pas établie. C'est donc à tort que l'appelant se prévaut de l'art. 262 let. e CPC et de l'exigence d'une base légale expresse pour le versement d'une somme d'argent, une telle base légale étant en particulier nécessaire pour des mesures n'offrant aucune garantie au justiciable de récupérer l'argent versé, même s'il devait obtenir gain de cause au fond. Par ailleurs, contrairement à ce que soutient l'appelant,

ni l'art. 262 CPC ni l'art. 760 CC n'exclut la consignation, cette mesure étant au contraire citée par les commentateurs de ces dispositions comme des mesures pouvant être communément ordonnées par le juge. L'appelant ne peut pas non plus se prévaloir de l'art. 269 let. a CPC réservant les mesures conservatoires de la LP ni de l'art. 269 let. b CPC concernant les dispositions du CC prévoyant des mesures de sûretés en matière de successions. La consignation ordonnée par le premier juge l'a été en application de l'art. 760 CC, qui vise à protéger le propriétaire contre les actes de l'usufruitier, de sorte qu'elle ne saurait être assimilée à un séquestre au sens des art. 271 ss LP. Au surplus, l'art. 760 CC ne constitue pas une mesure de sûretés en matière de droit des successions, mais de droits réels. Comme le relèvent les intimés dans leur duplique du 21 août 2015, on ne saurait en outre exclure la possibilité de prononcer des mesures provisionnelles dans le cadre des actions énumérées aux art. 249 ss CPC pour lesquelles la procédure sommaire s'applique, sauf à admettre que ces actions ne peuvent aucunement faire l'objet de protection en cas d'urgence. Au reste, l'examen du dossier démontre, sous l'angle de la vraisemblance, que les intimés n'étaient pas propriétaires du bien immobilier vendu par leur père, mais qu'ils disposaient chacun d'une prétention sur une part de l'actif successoral de feu leur mère, composé essentiellement de la part du bénéfice de la liquidation du régime matrimonial à faire valoir sur ce bien immobilier. Les pièces produites démontrent en outre qu'un usufruit avait vraisemblablement été constitué valablement sur l'actif successoral de leur mère au bénéfice de l'appelant. Ainsi, en faisant valoir que la vente de l'immeuble par l'appelant, intervenue en novembre 2014, était susceptible de porter préjudice à leurs prétentions successorales et que l'appelant pourrait être amené à dilapider les montants obtenus en remplacement de l'immeuble, les intimés ont rendu vraisemblable qu'une prétention dont ils étaient titulaires était l'objet d'une atteinte ou risquait de l'être. Il s'ensuit que c'est à bon droit que le premier juge a fait application des art. 261 ss CPC et 760 CC, lui permettant d'ordonner à titre provisionnel la consignation des valeurs acquises en remplacement du bien immobilier vendu. C'est également à bon droit qu'il a fait droit aux conclusions des intimés en se fondant sur la vraisemblance des faits invoqués.

#### **E. 4**

a) Dans son écriture spontanée du 25 août 2015, l'appelant, se prévalant d'un message qu'il aurait adressé à sa fille au plus tard le 20 octobre 2014 (pièce n° 111), relève que la condition de l'urgence ne serait pas réalisée dès lors que les intimés auraient déposé leur requête de mesures provisionnelles du 16 avril 2015 près de six mois après avoir eu connaissance de la vente par l'appelant de l'immeuble n° [...] de [...]. b) Le risque de préjudice difficilement réparable suppose l'urgence. Cette notion, qu'on rattache parfois à celle de préjudice difficilement réparable, est un concept juridique indéterminé et relatif, qui doit être apprécié au gré des circonstances du cas d'espèce. De façon générale, il y a urgence chaque fois que le retard apporté à une solution provisoire met en péril les intérêts d'une des parties (Juge délégué CACI 24 octobre 2011/312). L'atteinte peut notamment consister dans l'impossibilité d'obtenir l'exécution en nature de la prétention concernée. Elle peut justifier le blocage provisionnel de valeurs patrimoniales (cédules et produit d'une gérance légale faisant l'objet d'une action révocatoire) (TF 5A\_901/2011 du 4 avril 2012 c. 4.1, RSPC 2012 p. 410). c) En l'espèce, on ne saurait déduire de la seule pièce n° 111 que les intimés avaient connaissance de la vente de l'immeuble en date du 20 octobre 2014 déjà. Le message produit, qui n'est pas daté, dont le destinataire n'est pas mentionné et dont la réception par les intimés n'a pas été attestée, n'a en effet pas une valeur probante suffisante. Au demeurant, le moyen tiré d'un éventuel défaut d'urgence a été soulevé par l'appelant

pour la première fois en procédure d'appel, qui plus est dans une détermination spontanée postérieure à l'appel, de sorte que sa recevabilité est douteuse.

#### **E. 5**

a) L'appelant fait ensuite valoir que le premier juge n'a pas tenu compte, dans le calcul du montant à verser sur le compte de consignation, de la donation d'un montant de 50'000 fr. qu'il a effectuée le 5 mars 2007 en faveur de son fils, l'intimé B.C.\_\_\_\_\_. b) Rien n'indique cependant que cette donation, faite à titre d'avancement d'hoirie et rapportable dans la succession du donateur, ait un lien avec les prétentions des intimés, celles-ci se rapportant sur les biens propres de la mère défunte ainsi que sur la part au bénéfice de liquidation du régime matrimonial revenant à la succession. Cette prétendue créance de l'appelant contre l'intimé B.C.\_\_\_\_\_ est dès lors étrangère au présent litige.

#### **E. 6**

a) L'appelant soutient que l'ouverture du compte joint ordonnée par le premier juge dans un délai de cinq jours serait matériellement irréalisable, dès lors que le concours de toutes les parties était nécessaire. b) Compte tenu de l'ouverture du compte de consignation intervenue le 5 août 2015, soit après le rejet de la requête d'effet suspensif par la Juge de céans, ce grief tombe à faux.

#### **E. 7**

a) L'appelant dénonce enfin une violation du principe de la proportionnalité. Il soutient que, pour garantir les éventuels droits des intimés, il suffisait de prévoir des sûretés beaucoup moins pénalisantes pour l'appelant, tel un cautionnement bancaire. b) La mesure prononcée à titre provisionnel doit être proportionnée au risque d'atteinte. Si plusieurs mesures sont aptes à atteindre le but recherché, il convient de choisir la moins incisive, celle qui porte le moins atteinte à la situation juridique de la partie intimée. Il faut procéder à une pesée des intérêts contradictoires des deux parties au litige (TF 4A\_611/2011 du 3 janvier 2012 c. 4, RSPC 2012 p. 208). Le juge doit procéder à la mise en balance des intérêts contradictoires, c'est-à-dire à l'appréciation des désavantages respectifs pour le requérant et pour l'intimé, selon que la mesure requise est ordonnée ou refusée. L'examen du droit et la pesée des intérêts en présence ne s'excluent pas : le juge doit pondérer le droit présumé du requérant à la mesure avec les conséquences irréparables que celle-ci peut entraîner pour l'intimé (Juge délégué CACI 30 août 2012/390; Juge délégué CACI 21 mai 2013/262). c) En l'espèce, on ne voit pas en quoi la mesure ordonnée serait plus pénalisante qu'un cautionnement bancaire. Au surplus, l'appelant ne rend pas plausibles ses affirmations selon lesquelles l'argent tiré de la vente du bien immobilier litigieux serait entièrement investi sous forme de titres et autres valeurs bancaires non immédiatement disponibles et qu'il serait ainsi contraint de vendre ces titres et valeurs avec « perte et fracas », l'extrait de son compte UBS daté du 27 avril 2015 démontrant à cet égard qu'il bénéficiait alors de liquidités d'un montant supérieur au montant à déposer. Du reste, il a été en mesure de prélever le montant ordonné.

#### **E. 8**

Au vu de ce qui précède, l'appel doit être rejeté et l'ordonnance confirmée. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 800 fr. (art. 65 al. 1 [tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils, RSV 270.11.5]), sont mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). L'appelant versera aux intimés la somme de 3'000 fr. (art. 7 al. 1 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010, RSV 270.11.6]) à titre de dépens

de deuxième instance. Par ces motifs, la Juge déléguée de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal, prononce : I. L'appel est rejeté. II. L'ordonnance est confirmée. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 800 fr. (huit cents francs), sont mis à la charge de l'appelant C.C.\_\_\_\_\_. IV. L'appelant C.C.\_\_\_\_\_ doit verser aux intimés V.\_\_\_\_\_ et B.C.\_\_\_\_\_, solidairement entre eux, la somme de 3'000 fr. (trois mille francs) à titre de dépens de deuxième instance. V. L'arrêt est exécutoire. La juge déléguée : Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : ■ Me Bernard de Chedid (pour C.C.\_\_\_\_\_) ■ Me Christophe Misteli (pour V.\_\_\_\_\_ et B.C.\_\_\_\_\_) La juge déléguée de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de Lausanne Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.